

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 02/01/2022

REFERENCE : MINSANTE N°2022-01

**OBJET : NOUVELLES DOCTRINES POUR L'ISOLEMENT DES CAS DE COVID-19 ET LA QUARANTAINE DES PERSONNES CONTACTS**

**Pour action**

**Pour information**

Madame, Monsieur,

Le HCSP a rendu le 31 décembre 2021 un avis relatif aux mesures d'allègement de la stratégie d'isolement social et professionnel pour tenir compte des dernières connaissances sur le variant Omicron et anticiper le risque de déstabilisation de la vie sociale et économique liée à la diffusion extrêmement rapide du variant Omicron.

L'objectif des recommandations du HCSP est de préserver la santé publique dans son ensemble, en conservant les mesures d'isolement pour limiter les contaminations en allégeant leur durée avec un système de surveillance *via* les tests renforcé, pour diminuer le fardeau psychologique de cette nouvelle vague tout en minimisant les conséquences sociétales liées à l'émergence du variant Omicron.

Le HCSP a distingué 3 phases d'évolution possible de la situation épidémiologique, selon les impacts sur la vie sociale, économique et sanitaire. La phase 1 correspond à la stratégie Tester Alerter Protéger précédant l'apparition du variant Omicron. Les phases 2 et 3 correspondent à un grand nombre de contaminations à Omicron, avec une gradation des impacts sanitaires et socio-économiques.

A date, plus de 200 000 nouveaux cas sont détectés chaque jour, faisant craindre très rapidement d'importantes perturbations sociales et économiques, aussi **les conduites à tenir de la phase 3 en matière d'isolement et de quarantaine pour les personnes testées positives et les personnes contact s'appliqueront dès le 3 janvier 2022, avec une application y compris pour les personnes actuellement isolées.** Elles sont précisées dans le tableau ci-après.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces nouvelles mesures.

**Pr. Jérôme Salomon**  
Directeur Général de la Santé

*Signé*

<b>Phase 3 (phase actuelle)</b> Risque majeur de perturbations du maintien des activités socio-économiques et sanitaires	<b>CAS (PERSONNES TESTEES POSITIVES)</b>	<b>PERSONNES CONTACTS</b>
<b>Personnes avec schéma vaccinal complet<sup>1</sup></b> (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire)	<b>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</b>  Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif * ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).  <i>* compte-tenu de la circulation virale intense, il n'est plus nécessaire de confirmer par RT-PCR un résultat de TAG positif.</i>  Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et pauci-symptomatiques est possible dans les conditions fixées par le MARS n°2022_01.	<b>Pas de quarantaine, application stricte des mesures barrière dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail si applicable.</b>  <b>Réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests* à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</b> <i>* en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Le résultat de ce test sera inscrit dans SIDEP.</i>  <b>La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie</b> lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.
<b>Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet</b>	<b>Isolement d'une durée de 10 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins).</b>  Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).	<b>Quarantaine d'une durée de 7 jours après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins).</b>  Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif.
<b>Enfants de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal</b>	<b>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</b>  Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).	<b>Pas de quarantaine, réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</b>  En milieu scolaire, les représentants légaux devront présenter à J2 et J4 une attestation sur l'honneur de la réalisation effective de l'autotest et de son résultat négatif pour le maintien de l'élève à l'école. Par ailleurs ils s'engagent à ne pas envoyer l'élève à l'école en cas de résultat positif à un autotest dans l'attente de la confirmation de ce résultat par un test TAG ou PCR.  <i>Les représentants légaux se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du test immédiat ou en présentant en pharmacie la preuve du dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif) ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</i>

<sup>1</sup> Au sens de l'article 2-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié